Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 059-215904145-20261124-DM20261123_001-AR

Ville de MONTIGNY-EN-OSTREVENT

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI CANTON D'ANICHE	VILLE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DM20261123_001
Portant signature d'une convention d'honoraires d'avocat

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en Ostrevent du 29 avril 2026 accordant des délégations de compétences au Mairie ;
Vu la saisine de Monsieur BOUFFLERS du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Douai aux fins de voir reconnaître la faute inexcusable de la Commune de Montigny-en-Ostrevent dans la survenance de l'accident de travail du 17 janvier 2022 ;
Vu l'arrêt du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Douai du 10 juin 2024 qui a débouté Monsieur BOUFFLERS de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de la Commune ; a rejeté ses demandes indemnitaires complémentaires ; et l'a condamné aux dépens et l'a débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;
Vu l'appel du jugement présenté par Monsieur BOUFFLERS ;
Vu le procès-verbal de signification adressé à Monsieur le Maire en date du 7 août 2026 qui cite à comparaitre la ville de Montigny en Ostrevent devant la Cour d'Appel d'Amiens, pour l'affaire qui l'oppose à Monsieur BOUFFLERS ;
Considérant l'obligation de constituer avocat inscrit dans le barreau de la cour d'Appel d'Amiens
Considérant la proposition d'honoraires de Maitre Nadia GUERRI, de la SELARL NADIA GUERI, dont le siège se situe au 42 de la rue des Jacobins à AMIENS, afin 'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'honoraires entre la commune de Montigny en Ostrevent et Maître Nadia GUERRI, Avocat au barreau de la Cour d'appel d'Amiens, afin d'assurer les intérêts de la Ville lors de l'audience en appel dans l'affaire qui oppose la Ville à Monsieur BOUFFLERS,

Article 2 : les honoraires dus à Maître Nadia GUERRI à l'occasion de cette procédure sont forfaitairement fixés à 3.500 € auxquels s'ajoutera une TVA de 20%, soit un montant forfaitaire de 4.200 € TTC.

Article 3 : Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant 2026.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 23 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-en-OSTREVENT

Pascal JUMEAUX